

Loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ⁽¹⁾

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur arrêtent, suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, les types (formes, dimensions, couleurs) des signaux réglementaires.

" Il sera procédé à la mise en service de ces signaux ainsi qu'à la suppression de tous panneaux, indications, signaux non conformes aux dispositions de la présente loi et des actes sus-visés dans les délais prévus par ceux-ci".

Art. 2. – L'article 3 de la loi du 3 juillet 1931 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

" Ne sont pas considérées comme concernant la circulation, les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique à la double condition :

" 1° De ne pas comporter simultanément une indication de la localité et de direction ou de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;

" 2° Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

¹ Les travaux préparatoires figurant dans l'original du journal officiel ne sont pas repris ici

" Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui, de par leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires :

" a) De forme triangulaire à fond de couleur, allant du blanc au jaune ;

" b) De forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crème bordé de rouge.

" En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé, est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle dans une zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant en largeur, à partir de l'axe de la chaussée, sur une distance de 40 mètres, augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée.

" La distance de 50 mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par des panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

" S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci, à l'exception de la publicité conçue pour être visible la nuit et de celle sur portatifs spéciaux.

" Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

" Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 21.000 à 100.000 F ; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
des ministres,
EDGAR FAURE.*

*Le ministre des affaires
étrangères,
ANTOINE PINAY.*

*Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-
MAUNOURY.*

*Le ministre des travaux
publics, des transports
et du tourisme,
EDOUARD
CORNIGLION-
MOLINIER.*